

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE GRANIT
MUNICIPALITÉ DE PIOPOLIS

RÈGLEMENT N° 2008-10 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS
N° 2006-004 TEL QUE MODIFIÉ PAR LE
RÈGLEMENT N° 2007-07

ATTENDU QUE la municipalité de Piopolis a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de permis et certificats;

ATTENDU qu'il y a lieu de prescrire des plans et documents à l'appui des travaux de revégétalisation des rives et du contrôle de l'érosion des rives;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier les règles concernant la demande de certificats d'autorisation pour les travaux de revégétalisation et du contrôle de l'érosion des rives en conformité avec le règlement de zonage;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue le 4 août 2008;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'article 2.7 du règlement sur les permis et certificats n° 2006-004 de la Municipalité de Piopolis concernant la définition, est modifié comme suit :

a) En insérant les définitions suivantes dans l'ordre alphabétique :

« Plan de revégétalisation : Plan à l'échelle indiquant la nature et l'emplacement des différents travaux destinés à revégétaliser les rives dégradées ou artificielles, le tout comme il est défini au règlement de zonage.

Plan de contrôle de l'érosion : Plan à l'échelle indiquant la nature et l'emplacement des différents travaux destinés à contrôler l'érosion lors de travaux d'excavation, remblais, le tout comme il est défini au règlement de zonage.

Revégétalisation : L'action de planter de la végétation indigène et des plantes herbacées afin de rétablir une couverture végétale, le tout comme il est défini au règlement de zonage.»

3. L'article 4.4.1 de ce règlement de permis et certificats, concernant la nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation, est modifié comme suit : - en insérant dans le paragraphe commençant par l'expression «en milieu riverain» après l'expression «projet d'aménagement» les termes «et tout projet de revégétalisation» et en enlevant ce qui apparaît entre les parenthèses.

4. L'article 4.4.2 de ce règlement de permis et certificats, concernant la forme de la demande, est modifié comme suit : - en insérant par ordre alphabétique, le type de certificat suivant :

« Plan de revégétalisation : Plan à l'échelle indiquant la nature et l'emplacement des différents travaux destinés à revégétaliser les rives dégradées ou artificielles, le tout comme il est défini au règlement de zonage.

Plan de contrôle de l'érosion : Plan à l'échelle indiquant la nature et l'emplacement des différents travaux destinés à contrôler l'érosion lors de travaux d'excavation, remblais, le tout comme il est défini au règlement de zonage.»

Pour les travaux visant à contrer l'érosion ou les travaux de revégétalisation, en plus des informations demandées aux paragraphes précédents, le demandeur doit déposer un plan à l'échelle. Ce plan doit indiquer précisément la nature des travaux projetés, les matériaux utilisés et les plantes (vivaces, arbustes et arbres) utilisées. Ce plan doit être accompagné d'un calendrier de réalisation. Lorsqu'un plan de revégétalisation ou de contrôle de l'érosion prévoit des méthodes équivalentes autres que celles indiquées aux annexes B et C du règlement n° 2008-09 modifiant le règlement de zonage n° 2006-009 visant le contrôle de l'érosion et l'obligation de revégétalisation, ce plan doit être signé par un technicien ou professionnel oeuvrant dans une discipline connexe et qui est membre en règle de son ordre ou de son association professionnelle.

5. L'article 4.5 du règlement sur les permis et certificats numéro 2006-04 tel que modifié par le règlement numéro 2007-07 est à nouveau modifié :

a) par l'ajout sous la rubrique **Certificat d'autorisation** de ce qui suit :

«-travaux de revégétalisation ou de stabilisation : 10,00\$;

- travaux visant le contrôle de l'érosion : 50,00\$».

b) par la modification sous la rubrique **Certificat d'autorisation** de ce qui suit :

au lieu de lire travaux en milieu riverain il faut lire « autres travaux en milieu riverain ».

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MARC BEAULÉ, maire

JULIE CLOUTIER
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 2008-08-04
Adoption du règlement : 2008-08-25
Entrée en vigueur : 2008-